Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20250925-2025-116-CC
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2025-116

Avenant n° 1 au marché relatif à la sécurité incendie de l'ISDND (intervention, astreinte et fourniture de terre) avec VMITP – 23SERV02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2023-47 relative à l'attribution du marché relatif à la sécurité incendie de l'ISDND (intervention, astreinte et fourniture de terre) avec l'entreprise **VMITP,** sise RD 153, Mas d'Alary, 34800 Lodève,

Vu la notification en date du 28 avril 2023, fixant des montants identiques pour chaque période de reconduction, soit :

PERIODE	SEUIL MAXI HT
1	30 000 €

Vu l'article L. 2194-7, alinéa 2, du Code de la commande publique,

Considérant que les fortes chaleurs estivales ont entraîné plusieurs départs de feu sur le site de l'ISDND, nécessitant de nombreuses interventions de l'entreprise VMITP,

Considérant qu'il convient, afin d'anticiper d'éventuelles interventions supplémentaires et de garantir la sécurité du site, d'augmenter le montant maximum annuel de la période 3,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au marché relatif à la sécurité incendie de l'ISDND (intervention, astreinte et fourniture de terre) avec **VMITP** , fixant les seuils maximums annuels hors taxes comme suit :

PERIODE	SEUIL MAXI HT
1	30 000 €
2	30 000 €
3	35 000 €
4	30 000 €

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20250925-2025-116-CC
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Article 2 : L'avenant n°1 représente une augmentation de 4.17 % par rapport à la somme des montants annuels initiaux des quatre périodes .

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 25 septembre 2025
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .